



Statuts du Club

« Académie de Karaté de Vaux-Le-Pénil »

Titre 1 - BUT DE L'ASSOCIATION ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination : **A.K. Vaux-Le-Pénil**

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet la pratique du karaté et des disciplines associées.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Vaux-le-Pénil - 8, rue des Carouges - 77 000 Vaux-le-Pénil

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur prise à la majorité des présents ou représentés.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animations, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la Fédération Française de Karaté doivent être implantés dans le ressort territorial de la ligue de Seine-et-Marne.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- la tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Composition

L'Association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs participent aux activités de l'Association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ils ont voix délibérative.

Les mineurs sont des membres actifs de l'Association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'Association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le titre de Membre d'Honneur peut être conféré par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Tout membre de l'Association devra obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Karaté, y compris les membres du Comité Directeur.

Tout membre du comité directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale sera de fait exclu de l'organe de direction.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission notifiée par lettre simple au président de l'Association,
- par arrivée du terme de la licence,
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- en cas d'exclusion décidée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 8 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

Elle s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres,
- à se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la Ligue de Seine-et-Marne,
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, Comité Directeur et Bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe,
- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des Droits de l'Homme.

Titre 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale FFKDA à la date de la convocation. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'Association à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale FFKDA.

Il est tenu un procès verbal de chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, consigné dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et transmis à la Ligue et à la Fédération lorsqu'il s'agit d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, par courrier simple ou remis en main propre. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'Association.
- approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée Générale Ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises au Comité Directeur huit jours francs au moins avant l'Assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent les communiquer au Comité Directeur, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour

- modifier les statuts,
- décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens,
- décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 : l'Association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 13 – Election du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de trois à douze membres élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation et de sa licence FFKDA.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour deux ans au minimum et quatre ans au maximum et rééligibles. Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, qui jouit de ses droits civiques, membre de l'Association et qui est à jour de sa licence FFKDA.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants.

Les enseignants, bénévoles ou rémunérés, ne peuvent être membres élus du Comité Directeur. Ils y assistent avec voix consultative, sauf en ce qui concerne la responsabilité de l'Association en tant qu'employeur.

Article 14 – Réunions et Fonctions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du Comité Directeur au moins 8 jours avant la date de réunion de celui-ci.

La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par ses délibérations, le Comité Directeur règle les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale :

-il arrête le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

-il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat/convention passé(e) entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 15 – Le bureau directeur

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- un Président ;
- un vice-président, si nécessaire ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint, si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint, si nécessaire.

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, et sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, et consigné dans un registre spécial.

Article 16 – Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Le président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président.

Article 17 – Le Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'Association.

Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'Association, encaisse les cotisations, prépare les comptes et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle, où il rendra compte de sa mission.

Article 18 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration ...) et rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient à jour le fichier de gestion des adhérents.

Il peut jouer un rôle-clé dans la communication interne et externe de l'Association.

Titre 3 - DISCIPLINAIRE

Article 19 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) avertissement,
- 2) blâme,
- 3) travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association,
- 4) suspension,
- 5) radiation,

Elles sont prononcées par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné.

Il est avisé que :

- il est convoqué à cette séance,
- il peut présenter des observations écrites ou orales,
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier,

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Comité Directeur présente les faits. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du Comité Directeur désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Comité Directeur est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. Elle doit être motivée et signée par le président et le secrétaire, et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'Assemblée Générale de l'Association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant. L'appel doit être adressé au président de l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre 4 - RESSOURCES

Article 20 – Ressources de l'Association

Elles se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

Titre 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 – Formalités

Le Comité Directeur est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il doit effectuer dans les trois mois à la Préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus en son sein.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être aussitôt envoyés à la Fédération, à la Ligue.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale,

Vaux-le-Pénil, le

Le Président

Le Secrétaire